

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 29 (1992)  
**Heft:** 1079

**Artikel:** L'État et la drogue : des siècles d'hésitations  
**Autor:** Imhof, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1021834>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La surenchère dans l'incohérence

*Le débat actuel sur la distribution éventuelle de drogue par l'Etat, sous contrôle médical et scientifique et de manière limitée dans un premier temps, escamote une question plus fondamentale: faut-il continuer à punir les consommateurs de ces substances ? Pour mémoire, il y a trois ans, une commission fédérale proposait de dépénaliser la consommation de drogue et de renoncer à distribuer autre chose que de la méthadone.*

(*pi*) La remise par l'Etat de drogue aux toxicomanes est la suite logique d'une attitude qui n'a jamais été claire à l'égard de ces substances et de leurs consommateurs: l'efficacité très relative de l'interdiction et de la répression est connue depuis longtemps. A elle seule, cette stratégie ne suffit pas: comme elle n'empêche pas la consommation et la marginalisation qui s'ensuit, les services sociaux sont appelés à la rescousse.

Et c'est pour apaiser les souffrances de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas sortir de leur milieu que l'Etat est amené à distribuer ce qu'il interdit par ailleurs de consommer. Cette entorse à la loi est justifiée par le fait que si les drogues entraînent des problèmes physiques et médicaux, un de leurs effets est aussi de provoquer une déchéance sociale, due en partie au moins à leur interdiction et à la pénalisation dont

sont victimes les consommateurs. C'est d'ailleurs pour lutter contre cet effet pervers que la sous-commission drogue de la Commission fédérale des stupéfiants recommandait, dans un rapport publié en juin 1989, de dépénaliser la consommation — mais pas le trafic — de toutes les drogues. Elle relevait d'ailleurs «que la pénalisation de la simple consommation à titre de pénalisation d'un comportement autodommageable représente en fait un corps étranger dans la législation suisse».

## La distribution de drogue est déjà autorisée

La distribution d'héroïne ne constituerait pas une révolution: la méthadone, dont la remise sous contrôle médical est autorisée, est assez proche chimiquement de l'héroïne. Elle ne produit toutefois pas l'effet de l'héroïne, mais permet de supporter physiquement un sevrage. Si le choix s'est porté sur cette substance il y a une quinzaine d'années pour une remise à certains toxico-dépendants, c'est en raison de son mode

## L'ÉTAT ET LA DROGUE

### Des siècles d'hésitations

(*pi*) Les hésitations de l'Etat sur l'attitude à adopter à l'égard des consommateurs de drogues ne sont pas nouvelles. On s'interroge aujourd'hui sur la distribution contrôlée d'héroïne ou de morphine à certains toxicomanes et plus généralement sur l'opportunité de continuer à pénaliser la consommation de ces substances. On s'est posé les mêmes questions à propos de l'alcool à d'autres époques, aux Etats-Unis notamment; le processus: absence de réglementation — interdiction — libéralisation avec contrôle étatique et impôt date déjà des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles pour le tabac. Ramené en Europe par Christophe Colomb, il se popularisa aux deux extrêmes de l'échelle sociale — marins et nobles — avant d'être interdit en Angleterre par Jacques I<sup>er</sup> ou en Russie par le tsar Michel Fédorovitch qui faisait couper le nez aux priseurs. Le pape Urbain VIII, pour sa part, excommuniait ceux qui s'adonnaient à une substance «aussi dégradante pour le corps que pour l'esprit». La légalisation alla de pair avec la levée d'un impôt, que la France fut la première à introduire (début du XVII<sup>e</sup>

siècle), assorti d'un privilège royal exclusif pour la fabrication, la vente et la distribution. Il faudra attendre la Révolution pour que la culture et le commerce soient libéralisés. En 1926, la SEITA est chargée de gérer en France le monopole du tabac, dont le bénéfice sert à alimenter la Caisse autonome pour l'amortissement des emprunts de l'Etat. Le tabac est une drogue d'autant mieux admise socialement qu'elle joue un rôle économique non négligeable. Un processus comparable peut être observé en ce qui concerne l'alcool. Les bénéfices directs, sous forme de taxes, que procurent ces drogues à l'Etat sont considérables. Et même si l'on estime que les coûts sociaux sont deux fois plus élevés que les taxes encaissées, il est généralement admis que la disparition du tabac et de l'alcool n'entraînerait pas celle des coûts qu'ils provoquent: ce sont d'autres comportements auto-destructeurs qui verraient le jour. Peut-être parce que moins répandues, celles que l'on qualifie aujourd'hui de «drogues dures» n'ont pas subi les mêmes mesures d'interdiction et de fiscali-

sation que l'alcool et le tabac: on s'en est préoccupé tardivement, puisque ce n'est qu'en 1949 qu'un protocole interdisant l'usage non thérapeutique des drogues fut signé par trente-neuf gouvernements. Il est vrai que les puissances coloniales savaient tirer profit outremer du commerce qu'elles interdisaient en métropole.

Historiquement, la seule justification de l'interdiction des drogues illégales est leur caractère exogène ou non assimilé. Ainsi l'alcool a fait autant de ravages chez les Indiens d'Amérique du Sud, pourtant coutumiers de drogues plus puissantes, que des substances importées en firent chez nous. Il faut relever pourtant que les sociétés occidentales sont celles qui semblent le moins capables de contenir l'usage des drogues, fussent-elles indigènes comme l'alcool, à l'intérieur de rites ou d'un cadre qui en limitent ou en suppriment les effets néfastes. Les Occidentaux ne se sont d'ailleurs pas contentés de répandre l'alcool au fil de leurs voyages, ils ont également détourné les drogues exotiques de leur usage traditionnel: ce fut le cas en Chine avec l'opium, qui n'était pas fumé avant l'arrivée des premiers Longs Nez. ■

Source: *Histoire des mœurs*, tome II, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, 1991.